

**Madame Sonia M. / Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

Séance du 8 décembre 2014.

**Conclusions du Commissaire du Gouvernement.**

A la suite d'un contrôle concernant les prestations familiales dont elle bénéficiait de la part de la C.A.F. de la Drôme, notamment à la suite de son divorce d'avec M. K., Madame M. se voyait reprocher une fausse déclaration par dissimulation de la pension alimentaire que lui servait son ex-mari.

Outre deux notifications d'indu (en dates des 17 novembre 2010 et 27 mai 2011), Madame M. se voyait infliger, par décision du Directeur de la C.A.F. du 21 juin 2011, une « pénalité administrative d'un montant de 750 € dont le recouvrement direct était assuré par déductions sur les prestations en cours.

Elle saisissait alors, à tort, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de GRENOBLE de la décision de rejet de son recours amiable de remise de sa dette prononcée le 3 mai 2011. Par jugement du 23 septembre 2011, le T.A.S.S. de Grenoble se dessaisissait au profit de celui de VALENCE, en apparence territorialement compétent au regard du domicile de la demanderesse.

Devant cette juridiction Madame M. sollicitait alors, outre la communication d'une pièce de forme relative à l'assermentation de « son » agent enquêteur, l'annulation de la décision de pénalité administrative de 750 € et la condamnation de la C.A.F. à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts et 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre principal, concernant la seule demande d'annulation de la décision du Directeur de la C.A.F. du 21 juin 2011, le Magistrat civil retenait qu'en application des dispositions de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale, ce type de recours devait être précédé d'un recours amiable dans le mois de la notification de la « sanction motivée » et soumis, pour sa contestation, à la Juridiction administrative.

**La juridiction civile T.A.S.S. de VALENCE se déclarait donc incompétente au profit du Tribunal administratif par jugement du 26 avril 2012 qui acquérait autorité et force de chose jugée.**

Madame M. saisissait alors le T.A. de GRENOBLE par requête du 5 juillet 2012, complétée par un mémoire motivé du 15 mai 2013.

Au terme de sa décision du 22 juillet 2014, le Tribunal administratif contestait « rétroactivement » l'application faite par le Juge civil des dispositions de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale et soulignait que, dans sa version actuellement en vigueur résultant de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, (et sauf le cas des recours introduits devant les juridictions administratives avant le 22 décembre 2011), les contestations de décisions de « pénalités administratives » relevaient bien de la compétence nouvelle des Tribunaux des affaires de sécurité sociale.

Pressentant l'apparition d'un conflit négatif de compétence, le T.A. de GRENOBLE sursoyait à statuer et, faisant application des dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, vous saisissait de la question ainsi posée.

\*

La lecture du texte même de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale, dans sa version actualisée à la date de la saisine effective du Tribunal administratif de GRENOBLE, soit le 5 juillet 2012, conduit, sans contestation possible, à valider complètement son analyse, tout en notant qu'à la date de sa saisine initiale, (suivant jugement de dessaisissement du T.A.S.S de GRENOBLE du 23 septembre 2011), le T.A.S.S. de VALENCE n'avait pas encore acquis compétence pour connaître d'un tel contentieux.

En clair et jusqu'au 21 décembre 2011, les Juridictions administratives étaient bien compétentes pour juger de ce type de recours. Cette compétence leur a été maintenue à titre transitoire, selon le § VII de l'article 114 du code de la sécurité sociale, pour celles des demandes qui étaient encore pendantes devant elles à la date de promulgation de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 dite de financement de la sécurité sociale pour 2012.

A compter de la date de promulgation de la Loi en cause la compétence judiciaire, et notamment celle des T.A.S.S., est devenue effective en cette matière, ce qui fait qu'à la date de sa décision d'incompétence du 26 avril 2012, le Juge civil de VALENCE était néanmoins bien compétent et le demeure de plus belle.

Deux espèces tirées de votre Jurisprudence illustrent cette « bascule » de compétence d'origine législative :

**-Tribunal des Conflits, 9 juillet 2012, n° 3856 M.M. CHARRON et GRIMONT / CAF de PARIS** dans laquelle vous reconnaissez la compétence « résiduelle dans le temps » de la Juridiction administrative saisie, antérieurement aux nouvelles dispositions, d'une contestation de pénalités administratives,

**-Tribunal des Conflits, 15 septembre 2014, n°3961, M. BOULEMKHALI / CAF du BEARN**, dans laquelle, au regard des dates réelles de saisine, vous déterminez la compétence des juridictions judiciaires pour connaître d'un recours de même nature que celui qui nous occupe.

**PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS :**

1/ La Juridiction judiciaire doit être déclarée compétente pour connaître du litige opposant Madame M. à la Caisse d'allocations familiales de la Drôme

2/ Le Jugement du T.A.S.S. de VALENCE du 26 avril 2012 doit être déclaré nul et non avenu mais seulement en ce qu'il se déclare incompétent pour connaître de la pénalité infligée à Madame M. par le Directeur de la CAF de la Drôme.

3/ La procédure suivie devant le Tribunal administratif de GRENOBLE doit être déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement du 22 juillet 2014 qui vous a saisis.